

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x				14x				18x				22x				26x			30x					
		12x				16x					20x				24x						28x			32x

No. 249.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte de judicature
du Bas-Canada, 12 Victoria, chapitre
38, et pour pourvoir à la signification
des ordres des cours de circuit par
les huissiers.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, le 25 février
1853.

Seconde lecture, lundi, le 28 février 1853.

MR. TERRILL.

1852-3.]

BILL.

[No. 249.]

Acte pour amender l'acte de judicature du Bas-Canada, et pour pourvoir à la signification des ordres des cours de circuit par les huissiers en certains cas.

ATTENDU qu'il est utile et nécessaire d'amender certaines sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*" et de pourvoir à un mode plus facile et moins dispendieux de signifier les ordres de sommation et d'exécution de *bonis* émanés de la cour de circuit établie par le dit acte:—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Préambule.

12 Vic., chap. 38.

Que la 50e section de l'acte en premier lieu cité sera et est par le présent amendée de manière à permettre que tous ordres de sommation *ad respondendum* émanés de la dite cour de circuit dans toutes les causes de la compétence d'icelle, et lorsque tel ordre pourra être exécuté en vertu de la loi dans tout autre district que celui où tel ordre aura été émané, soient, à l'option et au choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district ou à aucun huissier de la cour supérieure dans tel autre district, pour être, par tel officier, exécuté et rapporté à la cour de circuit du lieu où le dit ordre aura été émané, selon que l'exigera tel ordre ainsi que la loi, et tel ordre ainsi rapporté sera regu, et le certificat de la due signification ou exécution sera authentique comme dans les cas ordinaires.

Les ordres de sommations qui doivent être signifiés dans un autre district, pourront être adressés à un huissier de ce district.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute cause de la dite cour de circuit où il sera nécessaire d'exécuter un ordre de sommation en deux districts ou un plus grand nombre de districts, la section précédente pourra s'appliquer aux procédures et les réglera, et il pourra être émané autant d'ordres originaux de sommation qu'il y aura de districts dans lesquels les dits ordres doivent être exécutés, et la 93e section de l'acte en premier lieu cité ci-dessus sera interprétée de manière à donner ample et plein effet à la présente section du présent acte.

La section précédente s'appliquera au cas où l'ordre doit être signifié dans plusieurs districts.

III. Et qu'il soit statué, que la 71e section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu sera et est par le présent amendée de manière

Les *alias writs* d'exécution de *bonis* qui doi-

vent être mis à exécution dans un autre district pourront être adressés à un huissier.

à permettre que les *alias writs* d'exécution *de bonis*, émanant des dites cours de circuit et devant être exécutés dans tout autre district que celui où iceux auront été émanés, soient, à l'option ou au choix du demandeur ou des demandeurs en telles causes, adressés au shérif de tel autre district, ou à tout huissier de la cour supérieure en tel autre district, lesquels seront par tel officier dûment exécutés et rapportés dans la cour de circuit au lieu où les dits *alias writs* auront été ainsi émanés, et la dite cour sera tenue de recevoir le procès verbal de signification et d'exécution comme dans les autres cas.

10

Devoir de l'huissier à qui tel ordre sera adressé.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les causes où tels ordres de sommation ou d'exécution *de bonis* seront ainsi adressés à un huissier de la cour supérieure de tel district autre que le district où le dit ordre aura été émané, tel huissier entre les mains duquel tel ordre aura été remis sera tenu d'exécuter immédiatement le dit ordre et de le rapporter à la cour de circuit du lieu où icelui aura été émané.

Peine portée contre l'huissier coupable de négligence, etc.

V. Et qu'il soit statué, que tout huissier qui, en vertu des dispositions de cet acte, négligera ou refusera d'exécuter dûment tout ordre qui lui sera ainsi confié, ou qui n'exécutera pas ou ne rapportera pas convenablement tel ordre de sommation ou ordre d'exécution, sera passible de dommages à l'instance du demandeur ou des demandeurs ou autre personne ou autres personnes intéressées, comme dans les causes ordinaires, pour toute perte ou dommage résultant de telle négligence ou de tel refus ou de telle exécution ou de tel rapport irrégulier de tel ordre, et les cautions de tel huissier seront tenues responsables comme dans les autres cas, conformément à la loi.

Responsabilité de l'huissier relativement aux deniers prélevés en vertu d'un ordre, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où, en vertu d'un ordre d'exécution émané comme susdit, et adressé à aucun huissier, tel huissier aura prélevé le montant du dit ordre ou quelque partie d'icelui, tel huissier sera tenu responsable du paiement d'icelui aux demandeur ou demandeurs, ou dans la cour d'où le dit ordre a été émané dans tel cas, et pourra être contraint d'effectuer le dit paiement selon le cours ordinaire de la loi et par ordre de la cour de circuit au lieu où tel ordre d'exécution aura été émané.

35